

**ARRETE MUNICIPAL**

N°175.1.....

Y. Villalobos
Directrice Générale Adjointe Sécurité
« CITOYENNETE-PROXIMITE »

Département « PROXIMITE-SECURITE »

Service Sécurité Civile

DGA-CP/DPS/MF/JC n° 47

**PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES
A FACILITER LE DEROULEMENT
DU « 32^{ème} SEMI MARATHON INTERNATIONAL
DE FORT-DE-FRANCE »
LE 27 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2212-2 et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 93-1282 du 06 Décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1 166 du 03 Octobre 2003 relatif à l'exercice d'activités non sédentaires à Fort-de-France,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005 et 27 Janvier 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

CONSIDÉRANT que les précédentes éditions ont confirmé l'engouement du public pour ces courses pédestres et les manifestations qui y sont associées, et qu'elles sont de ce fait susceptibles cette année encore, de provoquer une affluence importante de personnes, notamment sur le parcours emprunté par la course et sur le Front de Mer de Fort-de-France,

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité particulières qui s'appliquent à l'organisation des manifestations sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et aux grands rassemblements de personnes, ainsi que les réglementations qui y sont relatives,

CONSIDÉRANT que cette affluence est de nature à générer une charge importante de circulation dans le Centre Ville et qu'il y a lieu en conséquence de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par un plan de circulation adapté,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter le bon déroulement de ces manifestations et d'assurer la sécurité du public ; il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies empruntées par les coureurs mais également sur certaines voies situées à proximité des lieux de rassemblement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de ce public et de prévenir les troubles susceptibles d'être engendrés par de tels rassemblements de personnes,

CONSIDÉRANT de surcroît, qu'à l'occasion de telles manifestations se développe une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion du 32^{ème} Semi marathon International de Fort-de-France, des courses pédestres et manifestations publiques qui y sont associées, les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en place les jours suivants :

- ◆ **le Dimanche 27 Novembre 2016**
 - 06 h 00 : Départ du « 32^{ème} Semi Marathon International »
 - 06 h 15 : Départ du « Jou ouvé »

TITRE I

CIRCULATION – STATIONNEMENT

ARTICLE 2

Afin de faciliter les opérations suivantes :

- ◆ Installation des infrastructures des lignes de Départ et d'arrivée
- ◆ Gestion du départ et de l'arrivée de chacune des courses
- ◆ Démontage des installations

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits comme suit sur les voies publiques suivantes :

du Samedi 26 Novembre 2016 à 18 heures 00 au Dimanche 27 novembre 2016 à 12 heures :

- **Boulevard Chevalier Sainte-Marthe**
- **Boulevard Alfassa** (portion comprise entre le Boulevard Chevalier Sainte-Marthe et la rue de la Liberté),

ARTICLE 3

Les déviations suivantes seront mises en place en dehors des créneaux horaires de la course visés à l'article 7

- ◆ Les véhicules en provenance de l'Avenue des Caraïbes seront déviés vers la rue Bouillé
- ◆ Les véhicules empruntant la rue de la Liberté seront déviés vers la rue Ernest Desproges
- ◆ Les véhicules en provenance de la Pointe Simon empruntant le Boulevard Alfassa seront déviés vers la rue SCHOELCHER
- ◆ Les véhicules en provenance de la place François Mitterrand voulant emprunter la rue Bouillé seront déviés vers la rue Jacques Cazotte,

ARTICLE 4

« JOU' OUVÉ ET 32^{ÈME} SEMI MARATHON INTERNATIONAL »

La circulation sera interdite le **Dimanche 27 Novembre 2016 de 05 h 30 à 10 h** sur les voies publiques suivantes empruntées par les courses pédestres :

- **DEPART : Boulevard Alfassa – Au droit de la statue d'Esnambuc)**
- **ARRIVÉE : Boulevard Alfassa – Au de la statue d'Esnambuc**

« 32^{ÈME} SEMI MARATHON INTERNATIONAL » Dimanche 27 novembre 2016

- **DEPART : Boulevard Alfassa – Au de la statue d'Esnambuc)**
 - Boulevard ALFASSA
 - Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
 - Rue BOUILLÉ
 - Avenue Maurice Bishop (portion comprise entre la rue Bouillé et le giratoire de la CGM)
 - Boulevard Général DE GAULLE (voie nord)
 - Avenue Paul Nardal (en contre sens)
 - Pont de Chaines
 - Boulevard Léopold BISSOL
 - Boulevard Adhémar Modock
 - Rue du Grand Caraïbes
 - Pont Francisco

- Rue de la Pointe Simon
- Voie du TCSP – Boulevard Alfassa
- Voie du TCSP – Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
- Rue Bouillé
- Avenue Maurice Bishop (portion comprise entre la rue Bouillé et le giratoire de l'Avenue Victor LAMON)
- Avenue Victor LAMON
- Giratoire de la Cimenterie
- RN9 (portion comprise entre le giratoire de la Cimenterie et le giratoire du Stade Pierre Alier)
- Entrée traversée du stade Pierre ALIKER
- Avenue de Dillon
- Avenue Raoul FOLLEREAU
- Avenue Léopold Sedhar SENHOR
- Avenue Léon Gontran DAMAS
- Avenue Jean Marie SERREAU (portion comprise entre l'Avenue Léon Gontran DAMAS et l'Avenue Judes TURIJAF)
- Avenue du Professeur Judes TURIJAF
- Avenue Salvador ALLENDÉ
- Pont de Dillon
- Berges de Kerlys (en contre sens)
- Echangeur de Dillon
- Avenue Maurice Bishop
- Place François MITTERRAND
- Boulevard Général de GAULLE (voie Nord)
- Avenue Paul NARDAL (en contre sens)
- Pont de Chaines
- Boulevard Léopold BISSOL
- Boulevard Adhémar MODOCK
- Rue du Grand Caraïbes
- Pont Francisco
- Rue de la Pointe Simon
- Rue Ernest DESPROGES
- Boulevard Alfassa

➤ **ARRIVÉE** : Boulevard Alfassa, - Au droit de la Statue D'ESNAMBUC

ARTICLE 5

La circulation des véhicules pourra être rétablie sur les voies empruntées par la course avant l'heure fixée aux articles précédents sur décision des forces de police en charge de la gestion de la circulation.

Celle-ci ne pourra en tout état de cause être rétablie qu'après le passage de la voiture balai et la sécurisation des voies concernées.

ARTICLE 6

Seuls seront autorisés à stationner et à circuler sur le parcours pour les besoins de l'organisation des courses :

- ◆ Les véhicules de l'organisation munis d'un « laissez-passer » délivré par la Ville de Fort de France,
- ◆ Les motos et véhicules titulaires d'une accréditation délivrée par la Direction de la course
- ◆ Les véhicules des services publics (S.E.E.N., Martinique 1^{ère}) autorisés par l'organisateur,

- ◆ Les véhicules des services de secours et de sécurité

En cas de nécessité de déplacement après le départ de la course, ces déplacements devront s'effectuer dans le sens emprunté par les coureurs et après autorisation de la direction de la course et des forces de police présentes sur le circuit.

ARTICLE 7

Est strictement interdit sur l'itinéraire emprunté par la course, la circulation :

1. des motocyclettes non munies d'une accréditation délivrée par la Direction de course
2. des vélos et engins à moteurs

Les intervenants seront verbalisés et poursuivis pour mise en danger de la vie d'autrui

TITRE II

TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 8

Les Bus du réseau « MOZAÏK » CFTU et les taxis collectifs voulant rejoindre leur gare à la Pointe Simon emprunteront l'itinéraire suivant :

1. Boulevard Attuly
2. Rue du Grand Caraïbe,
3. Pont de la Rivière Madame
4. Boulevard de la Pointe Simon

Le même itinéraire sera emprunté pour quitter la gare.

SECOURS

ARTICLE 9

Les itinéraires de pénétration et de dégagement des services de secours et de sécurité basés sur la place du Monument aux Morts sont les suivants :

1. En direction du CHU de Fort-de-France (dégagement)

- Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
- Rue Bouillé
- Route des Religieuses
- R D 41 (Rocade)

2. Pour regagner le poste médical avancé (pénétration)

- R D 41 (Rocade)
- Route des Religieuses
- Rue Bouillé
- Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
- Boulevard Alfassa

ARTICLE 10

En cas d'intervention des services publics de secours et de sécurité dans le centre ville, les véhicules emprunteront prioritairement l'itinéraire suivant :

- Rode
- Rue Yves GOUSSARD
- Traversée du circuit de la course de manière perpendiculaire
- Rue de la République

ARTICLE 11

Le jalonnement de l'itinéraire sera effectué par des signaleurs répartis conformément au dispositif de sécurité du parcours joint au dossier présenté à la Préfecture, et ce sous le contrôle des forces de Police

ARTICLE 12

Les déviations suivantes seront mises en place :

- ◆ Les véhicules en provenance de la rue Bouillé seront déviés vers la rue Jacques CAZOTTE
- ◆ Les véhicules en provenance de l'Avenue des CARAÏBES seront déviés vers la rue Bouillé
- ◆ Les véhicules en provenance de la rue Ernest DESPROGES seront déviés vers la rue de la Liberté
- ◆ Les véhicules en provenance circulant du Boulevard de la Marne seront déviés vers la rue du Père PINCHON
- ◆ Les véhicules en provenance de la RD 41, souhaitant emprunter le boulevard Léopold BISSOL seront déviés vers le Pont de Chaînes
- ◆ Les véhicules en provenance de la rue du Petit Pavois, ne pourront pas emprunter la rue Grand Caraïbe. Un sens giratoire provisoire sera installé à proximité du terrain de football afin de faciliter le demi tour des véhicules.

TITRE IV

LE COMMERCE NON SEDENTAIRE

ARTICLE 13

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 14

Les commerçants occuperont les emplacements qui leur sont réservés dans les conditions suivantes :

JOURS ET HEURES : A partir de 11 heures le Dimanche 30 Novembre 2014

LIEU : Boulevard Alfassa.

Les espaces publics de la Savane, du Front de Mer ainsi que la Plage de la Française sont strictement interdits à de toute activités commerciale

ARTICLE 15

L'accès au Front de mer est strictement interdit aux véhicules des commerçants non sédentaires. Seuls les véhicules munis d'une autorisation délivrée par le Maire seront autorisés à pénétrer sur le site.

ARTICLE 16

Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à restituer les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder en fin de journée à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Les objets laissés sur place seront ramassés systématiquement et mis en décharge.

ARTICLE 17

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 18

- **La vente de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public**
- **La vente et la détention de boissons dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public.**

ARTICLE 19

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20

La signalisation réglementaire sera mise en place et contrôlée par les services municipaux de la Ville de Fort-de-France.

L'encadrement de chacune des courses sera réalisé conformément aux règles définies par l'arrêté préfectoral autorisant ces compétitions sportives.

ARTICLE 21

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 23

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Martinique
- M. le Président du Conseil Exécutif de la C.T.M
- M. le Président de la CACEM
- Mme la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique
- Mme. la Présidente de l'Office du Tourisme de Fort de France
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur Départemental de la Mer
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles (Base Navale du Fort Saint Louis)
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Capitainerie du Port)
- M. le Directeur de la C.F.T.U.
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur du Cadre de Vie
- M. le Directeur des Sports

Fort-de-France, le

24 NOV. 2016

Didier LAGUERRE

Le Maire,

